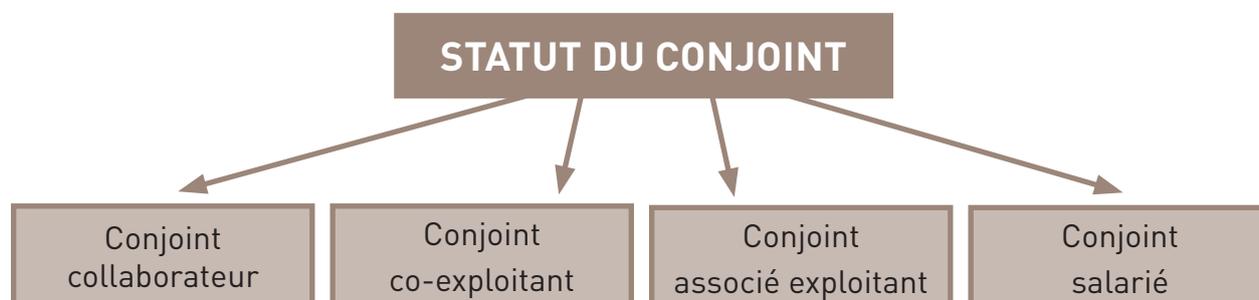


SOCIAL :

LE STATUT SOCIAL DU CONJOINT

De multiples possibilités existent :



La loi d'orientation agricole de 2006 a instauré pour le conjoint, marié ou non, participant régulièrement aux travaux de l'exploitation, une obligation d'opter pour un statut social au sein des trois catégories suivantes : conjoint collaborateur, salarié ou chef-d'exploitation.

Le statut de conjoint "participant aux travaux" n'existe plus depuis le 1^{er} janvier 2009 : ces conjoints participant aux travaux (anciens conjoints n'ayant pas opté en 1999 pour le statut de collaborateur) ont été obligatoirement transférés en collaborateur ou ont choisi un autre statut social (salarié ou C.E.).

Au-delà de cette obligation, le choix du statut social du conjoint sera guidé par sa participation ou non aux travaux de l'exploitation, le rapport prélèvements/prestations (la volonté de lui assurer une protection sociale et/ou de mettre en place une stratégie d'optimisation des prélèvements sociaux), les liens juridiques entre les conjoints.

2 - Le conjoint collaborateur

Depuis 2000, il s'agit du "statut de base" pour le conjoint (marié, concubin, partenaire pacsé) participant aux travaux de l'exploitation, que ce soit à titre principal (si l'activité sur l'exploitation est supérieure à 50 %) ou secondaire (si l'activité salariée hors exploitation est supérieure à 50 % du temps légal de travail). Il est ouvert au conjoint d'exploitant individuel ou d'associé exploitant. Dans cette dernière hypothèse, il ne doit pas être lui-même associé de ladite société.

Statut professionnel	<p>Participation effective et habituelle, sans rémunération, à l'activité du chef d'exploitation.</p> <p>Imprimé Cerfa à télécharger sur le site de la MSA Poitou ou le demander à la MSA, puis le retourner complété à la MSA : "demande de statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprises agricoles"</p>
Cotisations	<p>AVI } COLPI } Si conjoint collaborateur à titre principal IJ AMEXA } AVA plafonnée RCO ATEXA VIVEA</p>

Statut social	<p>Assurance maladie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remboursement frais médicaux • Soins liés aux accidents du travail et maladies professionnelles • Allocation de remplacement maternité pendant 16 semaines • Pension d'invalidité pour un taux supérieur à 66 % <p>Prestation vieillesse :</p> <p>Il bénéficie d'une retraite forfaitaire (uniquement, s'il travaille à titre principal sur l'exploitation). Sa cotisation AVA lui ouvre un droit à une retraite proportionnelle de 16 points par an.</p> <p>Depuis 2011, il cotise également au titre de la Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO) ce qui lui ouvrira des droits à sa retraite. Un conjoint collaborateur acquiert 88 points par an.</p>
Statut et formation professionnelle	Fonds d'assurance formation VIVEA.

2 - Le conjoint co-exploitant

Statut professionnel	Le conjoint participe aux travaux de l'exploitation. Les époux peuvent tous les deux revendiquer la qualité de chefs d'exploitation , uniquement sur le plan social, en tant que co-exploitant. Cette situation n'appelle pas de conditions particulières quant au régime matrimonial, mais les époux doivent être à égalité vis-à-vis des moyens de production (ainsi les baux sont par exemple établis au nom des deux conjoints).
Cotisations	La co-exploitation provoque un partage du revenu (assiette des cotisations sociales) en deux parts égales. Chacun cotise comme tout non salarié agricole
Statut social	<p>Assurance maladie de chef d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Droit maladie, maternité, indemnités journalières • Invalidité, accident du travail, maladie professionnelle • Allocation de remplacement maternité • Congé de paternité, allocation de remplacement paternité • Pension d'invalidité <p>Prestation vieillesse :</p> <p>Retraite de base composée de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle par points (le nombre de points varie en fonction des revenus professionnels de 23 à 113 points pour un chef d'exploitation) et de la retraite complémentaire pour les exploitants ayant cotisé et pour ceux qui ont le taux plein correspondant à leur génération + 1 durée d'au moins 17,5 ans de chef pour un chef d'exploitation, éventuellement attribution de points gratuits.</p>
Statut et formation professionnelle	Fonds d'assurance formation VIVEA

3 - Le conjoint associé exploitant

Statut professionnel	<p>En société soumise à l'impôt sur le revenu, la participation du conjoint associé aux travaux de l'exploitation permet son affiliation en qualité d'associé exploitant.</p> <p>En revanche, le simple fait de détenir des parts sociales, sans assurer de participation au travail sur l'exploitation, ne confère aucun statut sur le plan social.</p> <p>À défaut d'exercer une activité professionnelle extérieure, cette personne restera affiliée à son dernier régime de protection sociale.</p>
Cotisations	<p>En société soumise à l'impôt sur le revenu, les cotisations sociales de l'associé exploitant sont calculées sur la base de son revenu professionnel comme pour tout chef d'exploitation.</p> <p>En société soumise à l'impôt sur les sociétés, les associés exploitants acquittent leurs cotisations sur la base de leur rémunération du travail, à l'exclusion des autres revenus que la société leur procure (revenus de capitaux mobiliers notamment).</p>
Statut social	<p>Assurance maladie de chef d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none">• Droit maladie, maternité, indemnités journalières• Invalidité, accident du travail, maladie professionnelle• Allocation de remplacement maternité• Congé de paternité, allocation de remplacement paternité• Pension d'invalidité <p>Prestation vieillesse :</p> <p>À défaut d'exercer une activité professionnelle extérieure, ils bénéficient ainsi de l'assurance maladie de leur dernier régime, et ne se constituent aucune retraite</p>
Statut et formation professionnelle	Fonds d'assurance formation VIVEA

4 - Le conjoint salarié

Statut professionnel	<p>Statut de salarié agricole.</p> <p>Cumulable avec le statut d'associé non exploitant en société.</p> <p>Ces conditions sont délicates et doivent être minutieusement étudiées.</p> <p>➔ Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none">• Avoir un contrat de travail• Participer• Percevoir une rémunération au moins égale au SMIC <p>Attention, au droit à allocation chômage (contacter Pôle emploi).</p>
Cotisations	<p>L'entreprise acquitte les cotisations patronales et le salarié, les cotisations salariales, au régime des salariés, sur la base de son revenu.</p> <p>Des réductions de cotisations sont possibles (allègement sur les bas et moyens salaires, ...).</p> <p>Compte tenu du coût que représente ce choix social, le statut de conjoint salarié reste peu développé.</p>
Statut social	<p>La protection est personnelle et de meilleur niveau. (retraite de base, retraite complémentaire, protection chômage, meilleure protection maladie/maternité, indemnités accident).</p>
Statut et formation professionnelle	Fonds d'Assurance Formation des Salariés Agricoles : FAFSEA.

5 - Autre cas

Marié, sans activité extérieure et sans statut par rapport à l'exploitation agricole :
Quelles conséquences ?

Statut professionnel	La personne est considérée comme sans profession ➔ assuré à titre personnel à son dernier régime La situation est précaire : peu de droits spécifiques, pas de droit de regard sur l'exploitation
Statut social	➔ Assurance maladie : <ul style="list-style-type: none">• Congé parental ou allocation parentale d'éducation• Droit en assurance maladie• Avantage de retraite propre, de réversion ou la préretraite• Pension d'invalidité de veuve ➔ Prestations vieillesse : Pas de prestation
Reconnaissance économique	Aucune
Statut et formation professionnelle	Pas de droit particulier



Remarques

➔ Opter pour un statut est obligatoire depuis la loi du 5 janvier 2006.

Déclaration auprès du CFE à faire au moment de la création de l'entreprise et, le cas échéant, dans les deux mois suivant la modification de la situation du conjoint, partenaire pacsé ou concubin.

Point de vigilance : cette déclaration au CFE ne dispense pas le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole d'effectuer les démarches auprès de la MSA.

Si le chef d'exploitation déclare que son conjoint, partenaire pacsé ou concubin travaille régulièrement aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricole, il doit préciser sous quel statut.

En cas d'option pour le statut de :

- **Collaborateur** : ce dernier doit adresser l'imprimé de demande de statut de collaborateur à la MSA.
- **Salarié** : le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole doit adresser une déclaration préalable à l'embauche (DPAE).
- **Co-exploitant** : ce dernier doit compléter un dossier d'affiliation.

Point de vigilance : à défaut de déclaration du statut, le conjoint, partenaire pacsé ou concubin est réputé avoir la qualité de salarié.